# CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE SERVICES

### 1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations de services par le Prestataire. Toute commande de services implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document du Client

Toutefois et par dérogation, les parties peuvent convenir de dispositions contractuelles différentes des présentes conditions générales sous la forme d'un contrat.

# 2. MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

Le matériel mis à disposition est déposé chez Client au lieu indiqué par le client sur le bon de commande.

Le matériel mis à disposition reste la propriété du Prestataire et ne pourra en aucun cas être sous-loué, modifié, transporté sans le consentement express et préalable du Prestataire. En tout état de cause, il ne saurait être utilisé à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné, c'est-à-dire la collecte des déchets recyclables dans le cadre des présentes et au bénéfice du Prestataire.

Le Client est gardien du matériel et en assure l'entière responsabilité, tant qu'il se trouve immobilisé sur son site. Il veillera en permanence à ce que ses préposés respectent scrupuleusement les consignes d'utilisation.

Le Client est responsable des dégâts pouvant être occasionnés par des actes de négligence ou de malveillance et, notamment, en cas d'incendie, de vol, ou encore d'utilisation non conforme ou fautive du matériel. Dans cette hypothèse, la remise en état du matériel sera entièrement à sa charge.

Le Client sera redevable des factures de réparation liées à un usage impropre du matériel mis à disposition.

Si le matériel mis à disposition est placé sur la voie publique ou sur un emplacement accessible au public, le Client devra disposer de toutes les autorisations nécessaires et prendre toutes les mesures de signalisation et sécurité afin d'éviter tout accident. Il sera seul responsable de tout sinistre éventuel.

Le Client transmettra une copie des autorisations au Prestataire. Sont exclus, les accidents résultant de l'enlèvement et de la manœuvre du matériel par le véhicule du Prestataire chargé de l'enlèvement.

Le Client s'engage et se porte fort de la renonciation par les tiers, quels qu'ils soient, à la séquestration ou à la sortie du matériel mis par le Prestataire à la disposition du Client, que ce matériel porte ou non les marques apparentes au nom du Client.

# 3. <u>COLLECTE</u>

La collecte des matériels et leur remise en place se fera sur commande du Client dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de la réception d'une demande adressée par mail, par télécopie.

Dans le cas où l'Etablissement du Client serait fermé un jour ouvré, le Client s'engage à en informer le Prestataire 48 heures à l'avance afin d'éviter une collecte sans objet.

A défaut, et dans le cas où le transport serait réalisé par le prestataire sans qu'il puisse réaliser la prestation, le passage à vide sera facturé au Client. Il est indispensable que les accès et l'emplacement de la benne chez le Client soient dégagés afin que les manœuvres se déroulent sans difficulté. A défaut, le Prestataire décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient en résulter lors de ces collectes, le Client prenant à sa charge les

éventuels frais d'attente de plus de 30 (trente) minutes ou déplacements à vide. Tout quart d'heure commencé au-delà de 30 minutes sera facturé 20€HT/quart d'heure et tout passage à vide sera facturé 100 € HT pour un passage à vide.

Les matériels mis à disposition seront remplis uniformément et au maximum de leur contenance, dans la limite de la réglementation applicable en matière de poids transporté.

A défaut, les montants des procès-verbaux établis à l'encontre du Prestataire ainsi que les frais des accidents en résultant seront répercutés sur le Client.

Le Client a en outre à sa charge la protection des revêtements de sol. A défaut, le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des incidents et accidents résultant du non-respect de cette clause par le Client.

A l'issue de chaque prestation de collecte, le chauffeur du Prestataire présentera un bon d'enlèvement qui devra être émargé par le Client. Si toutefois il s'avère impossible de faire émarger ce bon :

- Pour les collectes programmées, le présent contrat ainsi que la télécopie ou le courriel du Client feront foi des prestations d'enlèvements des déchets effectuées consécutivement par le Prestataire.
- Pour les collectes non programmées, demandées par simple appel téléphonique du Client, le présent contrat et le rapport de géolocalisation «Endeavour», qui équipe les camions du Prestataire, feront foi des enlèvements effectués.
- En outre et dans tous les cas, que la collecte de déchets soit ou non programmée, la facture émise par le Prestataire au titre des collectes sera définitivement exigible sans pouvoir être remise en cause, si le Client n'a pas valablement contesté le bon d'enlèvement, pièces justificatives à l'appui, dans les 8 jours de sa réception.

# 4. NATURES DES DÉCHETS - CONFORMITÉ ET STANDARDS APPLICABLES

Le Client s'engage à respecter les standards de qualité des matières définis dans la grille de standard qualité du groupe PAPREC qu'il reconnait connaître

Le Client s'engage notamment pour les matières valorisables précisées au contrat à :

- avoir une qualité correspondant à celle indiquée au contrat,
- avoir un taux d'indésirables tolérés inférieur ou égal à 0.5% du poids global collecté,
- ne pas avoir contaminé les déchets valorisables avec des matières ou une humidité pouvant affecter la production,
- ne pas avoir de produits interdits contenus dans les matières collectées (déchets dangereux par exemple).

Le Client s'engage notamment à transmettre au Prestataire un déchet qui ne contient aucune matière non autorisée et/ou pouvant affecter la production.

Le Client est responsable de la nature des déchets et de leur conformité.

En cas de non-conformité constaté vis-à-vis des standards matières le surcoût de traitement engendré pour le prestataire sera refacturés au client.

Dans le cas de non-respect des standards matières valorisables la perte de valorisation du Prestataire sera déduite du rachat Client.

Le Client s'engage à ne pas évacuer de déchets dangereux, chimiques anatomiques, infectieux, polluants ou toxiques (sauf dispositions contraires).

#### En cas de présence d'indésirables :

Au-delà du niveau d'indésirables ou de produits non-conformes toléré de 0.5%, Paprec déduira de la quantité réceptionnée le poids des indésirables collectés et ce dans la limite de 4% d'indésirables/produits non-conformes au total. Au-delà de 4% d'indésirables ou de déchets non-conformes le lot concerné fera l'objet d'un déclassement. En cas de présence d'indésirables supérieure à 0.5% du poids collecté, identifiée par le Prestataire, il est entendu entre les Parties, que le Prestataire procèdera à une déduction de la quantité d'indésirable sur le poids global réceptionné, et ce dans la limite de 4% d'indésirables. Au-delà de 4% d'indésirables dans le poids global collecté, celui-ci fera l'objet d'un déclassement.

### En cas de présence d'Humidité:

Au-delà d<sup>5</sup>un taux de présence de 3% d'humidité dans le poids global collecté, constaté par le Prestataire à l'aide de testeurs, le Prestataire se réserve le droit de déduire le pourcentage d'humidité constaté du poids des matières valorisables. Le Prestataire conservera pendant une durée de deux mois la preuve des tests effectués sur les lots concernés par les tests d'humidité.

## Poids minimum:

Les contenants dédiés à la collecte des déchets doivent être remplis entièrement par le client. Les conditions tarifaires consenties au contrat sont conditionnées à ce point.

Le bon remplissage des contenants est défini par l'atteinte d'une densité minimum en dessous de laquelle le contenant est manifestement incomplet. Les contenants collectés devront atteindre le poids minimum suivant:

Type déchets	Définition	Poids minimum en kilo par m3
DPS	Déchets propres et secs	35
DIB	Déchets industriels banals	45
DU	Déchets ultimes	70
BOIS	Déchets de bois A ou B	35

Si la demande d'enlèvement de rotation des contenants est effectuée par Paprec le poids minimum n'est pas applicable.

